

## SEANCE DU 6 JANVIER 2025

Présents: Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre – présidente ;  
MM. NOLLEVAUX Vincent, DERO Wendy, BAIJOT Christian, MAHIN Antoine,  
échevins;  
MM. GERARD Alain, ARNOULD Véronique, JAVAUX Dany, ARNOULD  
Stéphanie, DUCHENE Caroline, BOSSART Sylvain, GOUBERT Cyril,  
~~PLENNEVAUX Emilien~~, LEBAILLY Laura, RUELLE Katty, JAVAUX Marc et  
BOSSICART Francis, conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du CPAS avec voix consultative ;  
Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur générale faisant fonction, secrétaire ;

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024
2. Gestion forestière - Règlement sur la distribution de l'affouage : modifications – Approbation
3. Patrimoine – Mise en location sous bail emphytéotique d'une partie de terrains communaux en vue de réaliser un équipement sportif
4. Administratif - Législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs – Délégation du Conseil au Collège communal
5. Personnel - Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes : modifications - Approbation
6. Marché public – PCDR - Cahier des charges du marché public de services ayant pour objet les missions d'auteur de projet pour la rénovation des anciennes écoles de Redu – Approbation
7. Administratif - Approbation de la Déclaration de politique générale
8. Direction générale – Conseil communal – Agenda des séances 2025

La Présidente ouvre la séance publique à 18 heures 30.  
Le Conseiller Mr Emilien PLENNEVAUX est excusé.

SEANCE PUBLIQUE :

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;  
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;  
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2024 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;  
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;  
Moyennant l'adaptation relative à une question d'actualité qui a été posée par la Conseillère Mme Stéphanie Arnould et non par le Conseiller Mr Alain Gérard;  
**DECIDE, par onze voix 'pour', une voix 'contre' (F. BOSSICART) et quatre abstentions (M. JAVAUX, K. RUELLE, L. LEBAILLY et A. GERARD), d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024.**

## **2. Règlement communal sur la distribution des parts d'affouage – Modification.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Décret relatif au Code forestier et notamment les articles 72 et suivants ;

Vu l'approbation la modification du règlement communal sur la distribution des parts d'affouage en séance du 29 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement aux conditions évolutives de gestion de la forêt communale et en particulier l'aménagement forestier qui vise à réorganiser les coupes de bois;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter des discriminations entre les habitants des différentes sections de la Commune, certaines sections offrant davantage de lots d'affouages que d'autres ;

Considérant que le volume actuel ne permet pas une fréquence de distribution suffisante et qu'il y a lieu de diminuer le volume des parts;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le montant dû au nouveau volume de la part d'affouage octroyée ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

### **DECIDE à l'unanimité :**

D'abroger le règlement sur la distribution des parts d'affouages adopté par le Conseil communal le 29 avril 2021.

### **ARRETE à l'unanimité :**

Le règlement suivant :

## **REGLEMENT SUR LES AFFOUAGES**

### Article 1

Il est distribué à chaque affouager une part de bois de chauffage d'environ 6 stères moyennant une redevance de 40 euros. L'affouage est réservé à l'ensemble des habitants de la Commune. Il s'acquiert et se perd par le domicile.

### Article 2

Lors du lancement d'une nouvelle campagne de distribution, le Collège communal procède, courant janvier, à la révision provisoire de la liste des habitants qui réunissent les conditions requises pour participer à l'affouage. Cette liste est affichée aux valves de chaque section et contient invitation à ceux qui estiment avoir des réclamations à formuler à s'adresser à cet effet au Conseil communal dans un délai de 15 jours, sous peine de déchéance, à partir de la date de l'affichage qui doit indiquer la date d'épuration des rôles.

### Article 3

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, peut réclamer au Conseil communal contre la formation de la liste. La réclamation est faite par écrit. Il est tenu un registre des réclamations qui est arrêté par la Bourgmestre le lendemain du dernier jour utile pour réclamer.

Le Conseil communal se prononce sur les réclamations et la décision intervenue est motivée et notifiée dans les cinq jours à l'intéressé(e).

### Article 4

Après l'arrêt définitif de la liste des affouagers par le Conseil communal, les personnes désirant bénéficier de l'affouage sont invités à s'inscrire via un formulaire papier (toutes-boites) ou en ligne.

### Article 5

La distribution des lots d'affouage est faite sur base de la liste affouagers inscrits.

Pour être affouager, il faut être chef de famille et habiter la Commune de Libin depuis le 31 décembre de l'année précédant la date de distribution et/ou de la réception de l'invitation à payer la redevance, ainsi qu'au moment de la distribution.

Est réputé chef de famille celui qui est inscrit comme tel au registre de population au titre de chef de ménage ou isolé.

Dans le cas du départ du domicile du chef de famille, c'est le nouveau chef de famille qui ouvre le droit à bénéficier de l'affouage.

Dans le cas d'un décès, si aucun membre du ménage n'est repris comme chef de famille au domicile du/des défunt(s), l'affouage n'est pas dû.

#### Article 6

Pour bénéficier de l'affouage (prise en compte de l'inscription) il faut être en ordre de paiement des taxes et redevances.

En cas de difficultés financières (retard de paiement de plus de trente jours après la date d'échéance fixée), l'affouager doit avoir entamé des démarches utiles auprès du service social du CPAS de Libin ou du service taxes et redevances de la Commune.

Dans le cadre d'un plan de paiement, l'affouager ne doit pas accuser de retard dans les termes et délais consentis.

#### Article 7

En fonction du nombre de lots disponibles l'année de distribution, un nombre correspondant d'affouagers repris dans la liste des personnes inscrites, et triés par ordre alphabétique (sans distinction des sections de la Commune), recevra une invitation à payer.

#### Article 8

La distribution des lots a lieu par courrier postal adressé aux affouagers durant le premier semestre des années de distribution.

Une deuxième distribution peut être ajoutée si des parts venaient à être loties durant le second semestre de l'année en cours.

La Commune ne s'engage pas sur la localisation de la part d'affouage dans la section de l'affouager. La part sera néanmoins localisée, dans la mesure du possible, au plus près de la section de l'affouager.

L'affouager qui ne souhaite pas prendre la part qui lui est proposée garde son droit d'inscription pour la distribution suivante.

Une fois la liste des inscrits terminée, une nouvelle campagne de distribution est lancée, selon les modalités reprises à l'article 2.

#### Article 9

A partir de la remise du lot à l'affouager, celui-ci en est le gardien, même si le façonnage est réalisé par une autre personne.

A ce titre, l'affouager est donc responsable pour tout dommage que tout ou partie de son lot pourrait causer lors du façonnage : accident, incendie, dégâts aux clôtures, dégâts aux voiries, dégâts au sol, etc.

La Commune fournit un billet à l'affouager reprenant les prescriptions nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : n° du lot, description du lot, modalités de protection des peuplements, informations diverses, etc.

Ce billet doit être présenté à toute réquisition du service forestier par toute personne travaillant au façonnage ou au transport du lot.

Les affouagers sont instamment priés de vérifier leur part et de signaler les erreurs auprès de l'Administration communale, par écrit, dans les quinze jours qui suivent la distribution. Passé ce délai, la part est réputée acceptée.

#### Article 10

Lors du repérage et du balisage des parts, les numéros indiqués sur les arbres et/ou les houppiers doivent rester apparents. Afin de déterminer les responsabilités individuelles en cas de litige, les tas de bois façonnés ou débardés sont également numérotés

#### Article 11

L'affouager doit respecter tous les autres bois ne faisant pas partie de son lot, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment:

- Ménager les bois non délivrés ainsi que les semis naturels : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus.

- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants.
- Ne pas laisser de bois encroués (pendus).
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'utilisation de pneus et de carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les déchets doivent être ramassés : verre, plastique, bidons d'huile ou de carburant, carton, canette, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

#### Article 12

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouager doit maintenir libres et en état de fonctionnement les coupe-feux, les infrastructures dédiées à l'exercice de la chasse, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules, quels qu'ils soient, ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même, aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé.

#### Article 13

Lors de l'exploitation, les bois réservés renversés, blessés ou endommagés doivent être signalés le jour même à l'agent des forêts responsable du triage. Cette infraction peut être sanctionnée sur base de l'article 44 du cahier des charges pour la vente de bois dans les forêts des administrations subordonnées.

#### Article 14

Afin de préserver au maximum le sol et les chemins, le débardage et le transport peuvent être interdits par temps de pluie et de dégel dans les coupes sauf dérogation écrite et journalière de l'agent des forêts. L'interdiction est matérialisée sur le terrain par des panneaux d'interdiction, et le cas échéant, verbalement.

#### Article 15

La circulation en forêt pour l'abattage, le façonnage et/ou le transport sont interdits la veille et les jours de battue et durant les périodes d'affût et de brame du cerf. Les affiches d'interdiction de circulation doivent être scrupuleusement respectées.

#### Article 16

Le façonnage des parts de bois doit être terminé pour le 31 décembre de l'année qui suit la date de la distribution (si distribution au premier semestre) et pour le 31 mars de la 2<sup>e</sup> année pour les lots distribués lors d'une distribution au second semestre)

On entend par façonnage : l'abattage, l'ébranchage, la découpe, l'assemblage des bois et leur vidange.

Exemple :

Distribution : le samedi 7 juin 2025 → date de fin d'exploitation : le 31 décembre 2026

Distribution : le samedi 11 octobre 2025 → date de fin d'exploitation : le 31 mars 2027.

#### Article 17

En cas d'empêchement d'exploitation du lot d'affouage pour raison médicale, une demande écrite et motivée de report d'exploitation peut être demandée à la Commune, au plus tard un mois avant la date de fin d'exploitation. Passé ce délai, la part redevient propriété communale.

Un délai d'exploitation de maximum un mois peut être accordé après délibération du Collège communal.

#### Article 18

La somme de 40 € est à payer au plus tard dix jours de l'envoi de l'invitation à payer par virement exclusivement, en mentionnant impérativement la communication structurée reprise sur le bulletin

de virement. A défaut de paiement dans le délai prescrit, la part d'affouage ne pourra pas être délivrée.

Aucun rappel de paiement n'est envoyé.

La distribution de la part d'affouage fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si l'affouager n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la part d'affouage sera différé pendant 5 jours ouvrables dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé dans les 5 jours ouvrables et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

En cas de non-régularisation dans le délai de 5 jours ouvrables, la part d'affouage sera réputée nulle et non avenue et sera remise à un autre affouager.

Ce délai de 5 jours ouvrables démarre dès que le service communal des finances a pris, personnellement, contact avec l'affouager en défaut de paiement. La date de cette communication sera reportée en marge du nom du chef de famille repris sur la liste des affouagers bénéficiaires de la distribution.

#### Article 19

En cas d'infraction au présent règlement et au Décret relatif au Code forestier, le contrevenant ne peut plus obtenir de part lors de la distribution suivante. De même l'affouager qui n'a pas façonné sa part dans le délai prévu voit celle-ci redevenir propriété de la Commune et se voit également privé de son droit à une part d'affouage lors de la distribution suivante.

### **3. Patrimoine – Mise en location sous bail emphytéotique d'une partie de terrains communaux en vue de réaliser un équipement sportif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-8 ;

Vu la note de politique générale 2018 – 2024 de la majorité communale et plus particulièrement le point relatif au sport ;

Vu le Programme Stratégique Transversal de la Commune de Libin adopté en séance du 19 septembre 2019, et plus spécifiquement les actions reprises dans l'objectif stratégique 5 : Libin de 0 à 99 ans et + et l'objectif opérationnel 5.4 : continuer à développer l'offre sportive;

Vu que la Commune est propriétaire, sur la division Ochamps, de terrains qui permettent d'envisager la réalisation d'une activité sportive;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 19 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu;

**DECIDE, par neuf voix 'pour' et sept abstentions (M. JAVAUX, K. RUELLE, L. LEBAILLY, A. GERARD, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART)**

**Article unique** : d'approuver la mise en location sous bail emphytéotique d'une partie de terrains communaux sis rue de Bertrix à 6890 Ochamps.

#### **I. BAILLEUR EMPHYTÉOTIQUE**

---

##### **COMMUNE DE LIBIN**

*Rue du Commerce, 14*

*6890 LIBIN*

*Représentée par :*

*Anne LAFFUT – Bourgmestre*

*Esther DUYCK – Directrice générale*

*Personne de contact :*

**Gilles LEGRAND**

*Téléphone : 061/260.829*

E-mail : [g.legrand@libin.be](mailto:g.legrand@libin.be)

## **II. OBJET DE L'EMPHYTÉOSE**

---

1. La COMMUNE DE LIBIN est propriétaire de trois parcelles situées rue de Bertrix à 6890 LIBIN (Ochamps) et cadastrées LIBIN, 3<sup>ème</sup> division (OCHAMPS), section B, n° 641D, 647D et 642B.

Elle propose à la location, sous bail emphytéotique, des emprises à prendre dans les parcelles précitées, à une distance de 15 mètres au départ de la rue de Bertrix, comme identifiée à l'annexe 1 – « Objet de la mise en location sous bail emphytéotique ».

Les emprises concernées par la mise en location sous bail emphytéotique (ci-après, « le terrain ») développent une contenance de 25 ares, sans toutefois que celle-ci ne soit garantie.

2. Le terrain sera mis à disposition en l'état et il appartiendra à l'emphytéote de faire son affaire notamment de l'équipement de celui-ci et de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de son projet.

Avant de déposer son offre, l'offrant veillera à visiter le terrain de manière à avoir une parfaite connaissance de la situation et de son état et à s'enquérir de toute information qui lui serait le cas échéant nécessaire.

Le terrain sera mis en location sous bail emphytéotique sans aucune garantie de vice caché, ni quant à l'approbation par les services et autorités compétents en matière d'urbanisme et/ou d'environnement du projet à y réaliser.

## **III. PROCÉDURE – DÉSIGNATION**

---

Un avis informant les personnes intéressées de la mise en location sous bail emphytéotique projetée est publié dans un quotidien ayant une diffusion régionale, aux valves communales ainsi que sur le site internet de la COMMUNE DE LIBIN.

Le délai de dépôt des dossiers d'offre est de 45 jours calendrier à dater du lendemain de la dernière des publications visées à l'alinéa précédent. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Le contrat sera conclu par la désignation par le Collège communal, après examen des dossiers d'offre, de l'offrant ayant présenté le meilleur dossier au regard des éléments fixés au point « VII. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION ».

La COMMUNE DE LIBIN se réserve la possibilité de renoncer à poursuivre la mise en location sous bail emphytéotique après le dépôt des dossiers d'offre.

## **IV. DÉPÔT DES DOSSIERS D'OFFRE**

---

1. Les personnes intéressées sont invitées à déposer leur dossier d'offre pour l'échéance fixée au point « III. PROCÉDURE – DÉSIGNATION » à **11 heures**.

Le dossier d'offre doit être transmis par écrit et sous enveloppe fermée reprenant la mention suivante :

« **Dossier d'offre [Nom de l'offrant] – Location sous bail emphytéotique – rue de Bertrix** »

Il doit être transmis, par courrier recommandé ou par porteur, à l'adresse suivante :

**Administration communale de LIBIN**

**A l'attention de Gilles LEGRAND**

**Rue du Commerce, 14**

**6890 LIBIN**

Les dossiers d'offre parvenus tardivement ne pourront être pris en considération que pour autant que la mise en location sous bail emphytéotique n'ait pas encore été conclue et que le dossier d'offre ait été envoyé sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédant la date ultime pour leur dépôt.

2. Par le dépôt de son dossier d'offre, l'offrant reconnaît notamment :

- l'avoir établi sur la base des analyses, renseignements et informations qu'il a préalablement obtenus et auxquels il a lui-même jugé nécessaire de recourir ;

- avoir pris connaissance de l'avis d'information publié, du présent document de mise en location sous bail emphytéotique ainsi que des annexes à celui-ci.
3. Par le dépôt de son dossier d'offre, l'offrant s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions et prescriptions reprises dans le présent document de mise en location sous bail emphytéotique.

## **V. COMPOSITION DU DOSSIER D'OFFRE**

---

Toute personne intéressée peut introduire un dossier d'offre, daté et signé, reprenant au minimum les éléments suivants :

- la preuve de l'engagement du signataire, étant entendu que si l'offre émane d'une personne morale, devra être joint tout document (contrat, publications du Moniteur Belge, etc...) permettant de confirmer la possibilité pour le signataire d'engager ladite personne morale ;
- un extrait récent de casier judiciaire de la personne pour le compte de laquelle l'offre est introduite, démontrant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée ou, s'agissant du 7°, d'une décision administrative, pour :
  - 1° participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
  - 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
  - 3° fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
  - 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1<sup>er</sup> ou 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction, telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite Décision-cadre ;
  - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
  - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
  - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

les exclusions mentionnées sous les 1° à 6° s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement, et celui visé sous le 7° s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.
- l'ensemble des informations et justifications nécessaires à l'examen du dossier d'offre au regard du point « VII. ELEMENTS D'APPRECIATION DES DOSSIERS D'OFFRE », notamment :
  - une note présentant et identifiant les éléments d'adéquation du projet au regard de l'offre sportive existante sur le territoire communal et démontrant le caractère utile et nécessaire à la satisfaction des besoins de la population de l'équipement proposé, notamment son caractère novateur et complémentaire, ainsi que sa dimension collective ;
  - le montant détaillé et justifié sur la base d'un métré de l'investissement à réaliser ;
  - la durée proposée pour la location sous bail emphytéotique, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 27 ans et supérieure à 99 ans ;

- le montant proposé pour le canon annuel, lequel ne pourra être inférieur à celui résultant du calcul repris dans l'estimation figurant en annexe 2 ;
- une description littérale et graphique du projet d'aménagement comprenant notamment une présentation graphique extérieure et intérieure qui permet d'apprécier la mise en contexte du projet dans son environnement au moins sous la forme d'un plan d'implantation et de vues en 3D, établis par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ;
- les délais d'introduction de la demande de permis et de mise en exploitation de l'équipement à dater de l'obtention du permis.

Une personne ne peut remettre qu'un seul dossier d'offre.

## **VI. DURÉE ET VALIDITÉ DES DOSSIERS D'OFFRE**

Les personnes ayant déposé un dossier d'offre restent engagées par celui-ci pendant un délai de **120 jours calendrier**.

## **VII. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES DOSSIERS D'OFFRE**

L'emphytéote sera désigné en tenant compte des éléments d'appréciation suivants :

**1.**

**ADÉQ**

### **APPRÉCIATION DU PROJET PAR RAPPORT À L'OFFRE SPORTIVE EXISTANTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**50 POINTS**

Par rapport à cet élément, les offres seront appréciées en fonction du caractère utile et nécessaire à la satisfaction des besoins de la population de l'équipement proposé, notamment en tenant compte de son caractère novateur et complémentaire par rapport à l'offre sportive existante, ainsi que de sa dimension collective.

Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, celles-ci se verront octroyer un niveau de qualité allant de 3 « + » à 3 « - » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de chacun de ces sous-critères contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants : très bon (3+) – bon (2+) – satisfaisant (1+) – faible (1-) – insatisfaisant (2-) – mauvais ou manquant (3-).

L'appréciation qualitative ainsi obtenue sera ensuite traduite en points, sur la base de la grille de cotation suivante :

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>+</b>	30	40	50
<b>-</b>	20	10	0

**2.**

**ASPECTS FONCIERS**

**30 POINTS**

Par rapport à cet élément, il sera apprécié sur la base des trois sous-éléments qui suivent :

**2.1.**

### **MONTANT DE L'INVESTISSEMENT**

**10**

POINTS

Le dossier d'offre proposant le montant d'investissement le plus élevé est classé premier et emporte le maximum de points, le classement des dossiers d'offre suivants étant déterminé à la proportionnelle selon la formule qui suit :

$$10 * (X/I)$$

Avec  $I =$  Montant de l'investissement du dossier d'offre le plus élevé  
 $X =$  Montant de l'investissement du dossier d'offre évalué



**2.2.** DURÉE DE LA LOCATION 10  
POINTS

Le dossier d'offre proposant la durée la plus courte est classé premier et emporte le maximum de points, le classement des dossier d'offre suivants étant déterminé à la proportionnelle selon la formule qui suit :

$$10 * (D/X)$$

Avec D = Durée du dossier d'offre la plus courte  
X = Durée du dossier d'offre évalué

**2.3.** CANON ANNUEL 10  
POINTS

Le dossier d'offre proposant le canon annuel le plus élevé est classé premier et emporte le maximum de points, le classement des dossiers d'offre suivants étant déterminé à la proportionnelle selon la formule qui suit :

$$10 * (X/R)$$

Avec R = Canon annuel du dossier d'offre le plus élevé  
X = Canon annuel du dossier d'offre évalué

**3.** D'AMÉNAGEMENT QUALITÉ

**15 POINTS**

Dans le cadre de cet élément, seront appréciées la qualité de l'architecture, comprenant l'intégration du projet dans l'environnement bâti, ainsi que la qualité des abords.

Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, celles-ci se verront octroyer un niveau de qualité allant de 3 « + » à 3 « - » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de chacun de ces sous-critères contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants : très bon (3+) – bon (2+) – satisfaisant (1+) – faible (1-) – insatisfaisant (2-) – mauvais ou manquant (3-).

L'appréciation qualitative ainsi obtenue sera ensuite traduite en points, sur la base de la grille de cotation suivante :

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>+</b>	9	12	15
<b>-</b>	6	3	0

**4.** DÉLAIS D'EXÉCUTION **5 POINTS**

Par rapport à cet élément, sont appréciés le délai d'introduction de la demande de permis et celui de mise en exploitation de l'équipement à dater de l'obtention du permis.

Pour permettre la comparaison des dossiers d'offre, les délais – d'introduction de la demande de permis et de mise en exploitation – doivent être exprimés en jours calendrier.

Le meilleur dossier d'offre, c'est-à-dire celui qui présente le délai global le plus court, est classée premier et emporte le maximum de points.

Le classement des dossiers d'offre suivantes est déterminé à la proportionnelle selon la formule qui suit :

$$5 * (D/X)$$

Avec D = Délai global du dossier d'offre le plus court  
X = Délai global de dossier d'offre évalué

**VIII. CARACTERISTIQUES DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

La durée du bail emphytéotique ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 27 ans.

Par dérogation à l'article 3.176, alinéa 2, du Nouveau Code civil, au terme du droit d'emphytéose, les constructions que l'emphytéote aura réalisées (en ce compris tous les aménagements et équipements) seront acquises à la COMMUNE DE LIBIN sans indemnité. L'état de ces infrastructures sera celui résultant d'une gestion normale et « en bon père de famille ».

L'emphytéote fournit, au plus tard un an avant la fin de son droit d'emphytéose, le dossier as built complet et mis à jour.

Les ouvrages réalisés dans le volume, assiette du droit d'emphytéose, appartiendront en pleine propriété à l'emphytéote pendant la durée de son droit.

Tous les frais d'études (notaires, géomètre, ...) et autres frais nécessaires à l'établissement du droit d'emphytéose sont à charge de l'emphytéote. Tous les frais et taxes relatifs à la création du droit d'emphytéose et à ses conséquences au niveau de l'organisation de la propriété, ainsi que toutes les taxes grevant le bien, seront à la charge de l'emphytéote.

Le droit d'emphytéose ne peut être grevé, sauf accord écrit et préalable de la COMMUNE DE LIBIN, d'aucun privilège ou hypothèque ou servitude conventionnel ou personnel.

L'emphytéote ne disposera pas, sans l'accord préalable et expresse de la COMMUNE DE LIBIN, de la faculté de céder et hypothéquer son droit d'emphytéose, ni du droit de détruire les ouvrages qu'il aura réalisés.

## **IX. CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

1. Le contrat sera conclu sous les deux conditions suspensives suivantes.

2. En premier lieu, l'emphytéote doit se voir octroyer le ou les permis (d'urbanisme, d'environnement ou unique) nécessaires à la réalisation de son projet **dans les 18 mois au plus tard** de la notification de sa désignation.

Pour démontrer la réalisation de la condition, l'emphytéote transmet à la COMMUNE DE LIBIN la preuve de la réception de la décision prise en ce sens dans le délai précité.

3. En deuxième lieu, **dans les 4 mois au plus tard** de la réalisation de la condition visée au point précédent, doit intervenir la passation de l'acte authentique créant le droit d'emphytéose.

L'acte authentique d'emphytéose contiendra, outre les conditions usuelles liées à la mise en location sous bail emphytéotique en Région wallonne et celles reprises sous le point « VIII. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE », à tout le moins :

- une clause garantissant la réalisation du projet conformément à celui présenté dans le dossier d'offre ;
- une clause par laquelle l'emphytéote s'engage à tenir indemne la COMMUNE DE LIBIN de toute mise en cause éventuelle de sa responsabilité liée à la conception, à la construction et à l'exploitation du projet de l'emphytéote.

4. Si l'emphytéote est en défaut de réaliser l'une des deux conditions dans le délai prescrit, la COMMUNE DE LIBIN peut lui adresser, par recommandé, une mise en demeure lui rappelant ses obligations.

A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, si l'emphytéote reste en défaut de s'exécuter conformément aux conditions précitées, la COMMUNE DE LIBIN pourra, dès l'expiration de ce délai, considérer de plein droit le droit d'emphytéose pour nul et non avenue.

Dans cette dernière hypothèse, la COMMUNE DE LIBIN pourra exiger un montant de 10% du montant de l'investissement repris dans l'offre de l'emphytéote à titre de réparation.

## **X. RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES**

---

Les éventuelles demandes d'informations peuvent être adressées jusqu'au 10 février 2025 au plus tard.

Elles sont envoyées, par mail ou par courrier, à Gilles LEGRAND (g.legrand@libin.be – Rue du Commerce, 14 à 6890 LIBIN).

Les réponses à apporter le seront endéans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, et elles seront transmises à l'ensemble des personnes qui se sont procuré le présent document de mise en location.

## **4. Administratif - Législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs – Délégation du Conseil au Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il apparaît judicieux de déléguer au Collège communal la compétence de mettre en œuvre les législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs ;

Considérant qu'en ce qui concerne les communes bruxelloises, une ordonnance du 17 juillet 2020 a d'ailleurs attribué aux collèges des bourgmestres et échevins lesdites compétences ;

Considérant que ce système de délégation permet de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment afin d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil et en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De déléguer au Collège communal le pouvoir de mettre en œuvre les législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs.

**Article 2** : D'autoriser le Collège communal de pouvoir renoncer ponctuellement à la délégation quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

**Article 3** : Que cette délibération prend effet immédiatement et qu'elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

## **5. Personnel - Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes : modifications - Approbation**

Vu la délibération du Conseil communal de Libin en date du 24 juin 2024 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et du personnel du C.P.A.S de Libin et ses annexes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 août 2024, références SPWIAS/O50002//2024-087522/Commune de Libin, approuvant la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et du personnel du C.P.A.S de Libin et ses annexes **à l'exception des articles 85 et 86 du statut administratif qui portent sur le congé prénatal et le congé de maternité et les modalités d'attribution (y compris la méthode de calcul) des chèques-repas figurant à l'article 69 du statut pécuniaire;**

Considérant qu'il y a lieu d'amender les statuts administratifs et pécuniaires selon les remarques et mentions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2024;

Considérant la période de prudence précédant les élections communales et provinciales du 14 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

De modifier les articles 85 et 86 du statut administratif et l'article 69 du statut pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes, comme suit :

### **Section 6 - Congé de maternité**

**Article 85** - A la demande de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La travailleuse lui remet, au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La travailleuse ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

Le congé prénatal est donc constitué de six semaines dont cinq sont facultatives et une est obligatoire. En cas de grossesse multiple, le congé prénatal est constitué de huit semaines dont sept sont facultatives et une est obligatoire. L'agent détermine lui-même quand ce congé facultatif prend cours. Il doit en informer par écrit l'Administration communale.

L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précèdent l'accouchement.

En cas de naissance multiple, à la demande de la travailleuse la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est prolongée d'une période (maximale) de deux semaines.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de la travailleuse, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines.

A cet effet, la travailleuse remet à son employeur :

1. à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation
2. le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans cet alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

L'agent conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Sont assimilés à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal, les absences suivantes se situant pendant les cinq semaines, ou, en cas de naissance multiple, pendant les sept semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement:

1. le congé annuel de vacances
2. les jours fériés, les jours de remplacement et les jours de repos compensatoires
3. les congés de circonstance et les congés exceptionnels pour force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille
4. le congé pour motifs impérieux d'ordre familial.
5. Le congé de maladie.
6. Le congé de maladie dû à la grossesse.

**Article 85 bis** - En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par les présents statuts.

**Article 85 ter** - § 1er : L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à neuf mois après la naissance de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestés par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maxima.

§ 2 : La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste trois heures quarante-huit ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et le Directeur général.

A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement de travail.

§ 3 : L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance le Directeur Général, à moins que ce dernier n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (O.N.E.) ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

**Article 86** - Article supprimé.

## **Chapitre VIII - Chèques repas**

**Article 69** - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :

- le chèque repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû
- les chèques repas sont délivrés sous forme électronique, le chèque-repas papier étant abandonné
- les chèques repas ont une valeur individuelle de 8 euros, octroyée par journée de travail prestée, quelle que soit la durée effective

Le nombre de chèques repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations moyennant repos compensatoire.

**L'intervention de l'agent est de 1,09 €, quel que soit le montant du chèque repas accordé,** conformément à l'Arrêté royal du 13 février 2009 modifiant l'article 19, l'article 19*bis* et l'article 55, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

### **6. Marché public – PCDR - Cahier des charges du marché public de services ayant pour objet les missions d'auteur de projet pour la rénovation des anciennes écoles de Redu –Approbat**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1033 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des écoles de Redu dans le cadre du PCDR " établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € (incl. 21% TVA) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 décembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2024-1033 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des écoles de Redu dans le cadre du PCDR ", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € (incl. 21% TVA).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250012).

## **7. Administratif - Approbation de la Déclaration de politique générale**

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit en son article L1123-27 que le Collège doit soumettre au conseil communal une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ;

Attendu que cette déclaration de politique générale sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE, par douze voix 'pour', trois voix 'contre' (St ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART) et une abstention (A. GERARD).**

La déclaration de politique générale 2024-2030.

**C'est avec enthousiasme que nous vous présentons la déclaration de politique générale du Collège communal. Elle reflète le projet politique que nous souhaitons mettre en œuvre durant les six années à venir, poursuivant le chemin entamé, pour que Libin continue à être une commune qui vit, une commune qui évolue, une commune où l'on se sent bien !**

Ce document sera traduit en objectifs dans notre PST (Plan Stratégique Transversal) qui nous aidera à définir, programmer, organiser et évaluer les politiques décidées en regard des moyens financiers et humains disponibles.

La maîtrise des finances publiques et le bien-être du personnel communal, dont l'engagement est essentiel à notre réussite, seront au cœur de nos préoccupations quotidiennes.

Les défis sont – et seront – nombreux durant les 6 prochaines années, d'origine locale mais aussi régionale ou nationale. Inévitablement, les propositions reprises dans cette déclaration évolueront au fil de la législature, pour s'adapter aux imprévus et saisir les opportunités qui se présenteront.

### **La communication et le numérique**

Même si, dans l'ensemble, les Libinois se déclarent satisfaits de la communication mise en place, nous pensons pouvoir faire encore mieux. En créant par exemple une newsletter digitale (en plus de la formule papier) visant à informer davantage la population sur les initiatives du Collège communal, sur les décisions du Conseil communal et sur les rouages de l'administration. Il est en

effet important de permettre aux habitants une compréhension des tenants et aboutissants des décisions, trop souvent ramenées à des propos simplistes et orientés.

Présence accrue sur le terrain, sondages sur la vie dans la commune et permanences des mandataires rythmeront notre action. C'est en effet sur le terrain, au contact des personnes pour lesquelles nous travaillons, que nous trouvons nos sources d'amélioration et d'inspiration.

La transition digitale de la commune doit, elle aussi, être au centre de notre réflexion, en analysant par exemple, les possibilités de créer une application « Libin en poche », ou encore l'envoi des documents administratifs par courrier électronique pour ceux qui le souhaitent – ce qui permettra également de réduire notre consommation de papier.

L'EPN (Espace Public Numérique) doit être conforté dans sa mission de réduction de la fracture numérique (initiation aux utilisations de base, accompagnement des publics fragilisés, etc.).

Nous veillerons également à ce que l'EPN propose à chaque Libinois un accompagnement à l'utilisation et la maîtrise des nouvelles applications apparaissant sur le marché (intelligence artificielle, cybersécurité, etc.).

### **Le Bien-vivre ensemble**

Les rendez-vous tels que l'accueil des nouveaux domiciliés, la chasse aux œufs couplée à la remise des primes de naissance ou les réunions d'information préliminaires aux grands chantiers, sont autant de moments de rencontre avec les habitants qu'il est primordial de préserver.

Afin de permettre l'initiative locale et de renforcer la vie au cœur de nos villages, nous pérennisons le budget participatif permettant la mise en œuvre de projets citoyens.

Nous décernerons le « Coup de cœur de l'année » à une personnalité, une initiative ou une association libinoise qui se sera illustrée en matière sportive, sociale, culturelle, etc. hors des frontières de notre commune.

Nous soutiendrons l'implication du citoyen au travers des commissions consultatives : aînés, aménagement du territoire, développement rural.

Nous nous attellerons à la simplification des formalités administratives, notamment dans le cadre de l'organisation d'événements.

Nous pensons également qu'un Conseil communal des enfants est un moyen privilégié pour former les citoyens de demain. Dans cette optique, nous organiserons également pour les élèves de fin de primaire une découverte de la vie de notre commune avec visite des bâtiments et des services, et rencontre avec les employés et les ouvriers.

### **Les travaux**

#### ***Aménagements***

Dans le cadre de notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR), nous avons pour objectif de concrétiser la rénovation des anciennes écoles de Redu et du Cercle Saint-André à Ochamps et de préciser leur destination (en concertation avec la population).

De manière plus générale, une attention particulière sera accordée aux espaces publics et à l'entretien de notre patrimoine.

#### ***Travaux***

Les travaux prioritaires, déterminés par des impératifs techniques ou sécuritaires, se poursuivront en fonction des finances communales, des moyens de subventions existants ou des opportunités offertes par la Région ou le Fédéral.

Durant la prochaine législature, parmi les travaux « courants » qui seront entrepris, nous pouvons déjà citer :

- La rénovation du Chemin des Campinets à Libin, de la rue du Ruisseau à Transinne, de la rue d'Anloy à Ochamps, des rues de la Prairie et de la Cahoute à Redu, du carrefour de Rolibuchy à Libin, etc.

- La création d'un trottoir et la rénovation de la voirie et de l'égouttage de la Voie de la Hez à Ochamps, la rénovation de l'égouttage rue Lavaux à Anloy.

### **La sécurité**

Vaste sujet que la sécurité. Les mesures prises et à prendre concernent le PGUI (Plan Général d'Urgence et d'Intervention) et les dispositifs d'information (BE-Alert) et de gestion de crise.

La sécurité routière est bien évidemment un sujet récurrent qui préoccupe tout citoyen, et c'est bien normal.

Nous organiserons dans chaque village, une réunion avec les experts des services de police, pour déterminer de manière justifiée les mesures les plus adéquates afin d'assurer une meilleure sécurité (radars, ralentisseurs, etc.) lorsque cela s'avère nécessaire.

### **L'action sociale**

Grâce à l'étroite collaboration entre la commune et le CPAS, de nombreux projets voient le jour et améliorent notre quotidien, quels que soient notre âge, notre santé et nos besoins.

Nous poursuivons, au travers du PCS (Plan de Cohésion Sociale), le développement d'une société solidaire pour le bien-être de tous.

### **L'inclusion**

La problématique de l'inclusion doit participer à toute réflexion préalable aux mesures à prendre et aux travaux à effectuer. Nous poursuivons l'action entamée en ce sens.

Un projet d'aménagement d'une balade inclusive se concrétisera au cours de la législature.

### **La santé**

La pénurie des médecins généralistes, que connaît l'ensemble des zones rurales, est un sujet plus que préoccupant et nous continuerons à étudier toutes les pistes de solutions au niveau local pour tenter de la pallier.

Les campagnes de sensibilisation et de prévention, les échanges autour de problématiques particulières et l'organisation d'ateliers thématiques se poursuivront avec pour seul objectif d'informer et d'accompagner au mieux celles et ceux qui en éprouvent le besoin.

### **La jeunesse**

Avec une population composée pour un tiers de jeunes âgés de moins de 25 ans, Libin témoigne d'une vitalité hors pair.

Tout au long de l'année, notre commune se préoccupe des spécificités et besoins liés à chaque âge : la « Pause Enfants-Parents » pour les enfants en bas âge, « Place aux enfants » pour les 6-12 ans, ou encore la « Journée sans tes parents » pour les adolescents.

Nous soutiendrons la MJ (Maison de Jeunes) afin de permettre à ce lieu d'accueil local de continuer à proposer des activités d'épanouissement culturel, intellectuel, sportif.

Une cellule communale accompagnera nos structures de jeunesse (clubs des jeunes, comités de village, etc.) dans la recherche de subsides.

### **La petite enfance**

Conscients de l'importance de l'accueil des enfants en bas âge, nous concrétiserons l'ouverture d'une crèche de 28 places. Par ailleurs, nous formerons les jeunes qui le désirent au baby-sitting, avec certificat à la clef, et nous informerons les jeunes parents des possibilités ainsi créées. De cette manière, nous augmenterons l'offre de garderie au sein de notre commune.

Si la demande se concrétise, l'accès à la Pause Enfants-Parents pourrait être élargi aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

### **Les aînés**

Le vieillissement de la population est une réalité et un enjeu crucial pour les gestionnaires publics. Lors de la prochaine législature, nous souhaitons concrétiser notre projet « Quartier Seniors », et proposerons, au bénéfice des aînés, des services en termes de mobilité, santé, bien-être, alimentation, etc. sur base des propositions recueillies lors de notre sondage pré-électoral.



Nous déplacerons la Maison d'accueil vers ce futur Quartier Seniors et réfléchirons à des pistes d'amélioration du service existant.

Nos Aînés pourront ainsi bénéficier d'un environnement commun reposant sur une certaine forme de solidarité, de convivialité, correspondant à leur rythme de vie, leur âge, tout en respectant leur autonomie.

Par ailleurs, nous accompagnerons les aînés dans leur volonté d'autonomie à domicile (mobilité, adaptation du logement, démarches administratives, sécurisation, etc.).

Nous renforcerons la présence d'acteurs de terrain auprès des aînés, avec la collaboration du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

### **L'enseignement**

Notre enseignement, de qualité, permet à nos élèves de développer un regard ouvert sur le monde, au travers notamment de projets qui stimulent leur épanouissement et multiplient les rencontres, les échanges et la solidarité. L'entretien et la modernisation de nos bâtiments participent également à la qualité de l'apprentissage. Au programme : la cour et le préau à Villance, la rénovation du parquet à Anloy, le remplacement de châssis à Transinne, la rénovation de la toiture et des châssis à Ochamps et des sanitaires à Libin.

L'apprentissage des langues étant un enjeu majeur, nous poursuivons le financement sur fonds propres de périodes de néerlandais.

La sécurité aux abords des écoles continuera d'être renforcée par divers aménagements et la présence policière lors des entrées et sorties des classes.

Nous poursuivons l'extension de la gratuité de l'enseignement jusqu'à la 6<sup>e</sup> primaire au sein de nos écoles communales.

Nous offrirons un chèque de rentrée scolaire pour les élèves du secondaire (soutien à la mobilité et à l'achat de fournitures scolaires).

Nous organiserons des cours de natation pour les élèves du 1<sup>er</sup> cycle primaire dans le cadre du cours d'éducation physique (souhait exprimé dans le sondage pré-électoral).

Nous mettrons un point d'honneur à consommer toujours plus de produits locaux et de saison dans nos cantines au travers du projet « Cantine Durable ».

Nous sensibiliserons de manière permanente à la lutte contre le harcèlement scolaire.

Nous poursuivons et étendrons le soutien scolaire (remédiation, etc.).

Par ailleurs, de nombreux enfants, confrontés à des difficultés d'apprentissage (dyslexie, dysphasie, dyscalculie, etc.), peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques : supports adaptés, utilisation de tablettes, logiciels, formation des enseignants, mais aussi du soutien d'une logopède engagée sur fonds propres.

Enfin, notre programme d'activités extrascolaires s'est étoffé ces dernières années. Nous souhaitons continuer dans cette voie pour promouvoir tant les activités culturelles que sportives et ludiques.

### **La forêt**

Nos 6.000 hectares de bois communaux placent la forêt, patrimoine naturel et économique précieux, au centre de nos préoccupations. Pour assurer l'avenir, nous procédons systématiquement aux reboisements nécessaires.

Nous continuerons de répondre aux enjeux climatiques et environnementaux en continuant à développer une forêt résiliente (diversification des essences, etc.).

Nous soutiendrons une dimension économique et financière de la forêt tout en valorisant son attrait touristique.

Nous veillerons à maintenir un partage harmonieux de la forêt entre ses différents usagers.

Le règlement de l'affouage est adapté en diminuant le volume des parts de 10 à 6 stères, avec comme objectif d'augmenter la fréquence de distribution.

## **L'agriculture**

Nous serons attentifs aux opportunités d'achat de terrains agricoles à destination d'une agriculture nourricière (nous mettons déjà à disposition des agriculteurs de notre commune environ 234 ha de terres agricoles).

Nous multiplierons les démarches initiées par le GAL Nov'Ardenne qui visent le développement de nouveaux modes de production, favorisent les pratiques d'agroécologie et leur rentabilité.

Nous mettrons en valeur la production et la consommation locales (cuisines CPAS, écoles, etc.). Il nous paraît en outre important de privilégier les producteurs de notre commune et de communiquer sur leur savoir-faire.

## **Le développement local et durable**

Avec le membre du Collège communal en charge de l'alimentation durable, nous poursuivrons la collaboration avec le GAL Nov'Ardenne en ce qui concerne le GAC – groupement d'achats des produits locaux – (alimentation et artisanat) à destination des habitants de la commune (avec un point de retrait à Libin).

## **Le bien-être animal**

Les animaux de compagnie font partie du quotidien de beaucoup d'entre nous et des actions en faveur de leur bien-être seront reconduites, voire accentuées (stérilisation des chats errants, mise à disposition gratuite de badges signalant la présence d'un animal domestique dans la maison, ou encore sensibilisation de la population au bien-être animal – usage dangereux des tondeuses robots pour la faune, maltraitance animale, etc.).

## **L'énergie**

La diminution des consommations énergétiques est une préoccupation qui guide nos actions lors de travaux ou de décisions à prendre.

L'amélioration de l'enveloppe énergétique des bâtiments doit se poursuivre (maison de village de Smuid, CPAS de Libin, buvette du terrain de football d'Ochamps) de même que les actions en matière de renouvellement d'énergie (nouvelles installations de panneaux photovoltaïques, réduction de l'empreinte carbone, modernisation du réseau de chaleur, monitoring énergétique, etc.).

Nous maintiendrons l'extinction de l'éclairage public – sauf les vendredi et samedi soir –, ce qui permettra de réduire la consommation d'énergie, mais également la pollution lumineuse.

Par ailleurs, comme nous nous sommes engagés à le faire, nous demanderons l'avis de la population en cas de demande d'implantations d'éoliennes au sein de notre territoire.

## **L'environnement**

Nous sommes conscients du changement climatique, des efforts à faire et des enjeux à venir, c'est pourquoi nous nous engageons à :

- poursuivre la politique de protection et de restauration de la biodiversité (extension de nos prés fleuris avec des plantes mellifères, distribution d'arbres, etc.).
- former un agent communal appelé à constater les infractions environnementales et lutter ainsi davantage contre les dépôts sauvages.
- pérenniser la mise en œuvre des recommandations du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondations).

## **L'eau**

Du captage au robinet et jusqu'à l'assainissement, les contraintes pour le « parcours de l'eau » sont nombreuses. Mais notre volonté de rester propriétaire de notre réseau d'eau est intacte.

Nous poursuivrons donc notre politique d'amélioration continue des conduites d'eau et la sécurisation de l'approvisionnement.

Aucun subside n'étant alloué dans ce domaine, c'est chaque année qu'une somme et des moyens humains importants sont consacrés aux travaux nécessaires.

A noter dans les mois à venir : l'installation d'une station de traitement pH au réservoir de Transinne, la création d'une liaison entre Glaireuse et les villages de Villance et Anloy afin de sécuriser le réseau.

### **L'économie**

Nous poursuivons le soutien de l'activité économique locale au travers de l'Association des commerçants (chèques commerces et projet de fidélisation de la clientèle lors d'actions solidaires).

Côté entreprises, nous créons un annuaire interactif reprenant les commerçants et indépendants de la commune, l'objectif étant de soutenir notre économie en favorisant la main-d'œuvre et la consommation locales.

Nous souhaitons également promouvoir l'occupation des cellules commerciales disponibles à Redu par le biais de loyers modérés.

La collaboration avec notre intercommunale de développement économique reste cruciale pour développer notre parc d'activités dédié aux entreprises spécialisées dans le domaine du spatial et des hautes technologies, ce pôle étant un moteur économique et une source d'emplois pour notre région.

### **La culture**

Nous finaliserons le projet culturel des anciennes écoles de Redu (en concertation avec les acteurs locaux).

Nous tenterons de développer un parcours artistique « Au fil de l'eau » valorisant le patrimoine aquatique de la commune par l'installation d'œuvres d'art éphémères ou permanentes.

La salle de Smuid sera également rénovée dans le but d'y permettre l'organisation d'activités culturelles.

De plus, nous continuerons à soutenir de nombreuses activités déjà en place et serons réceptifs à d'autres projets permettant d'augmenter l'offre culturelle.

### **Le tourisme**

Il est aujourd'hui primordial de maintenir l'attractivité touristique de la commune, et d'en améliorer la qualité, via l'Office du Tourisme, au travers par exemple d'évènements inédits (BD, photo, etc.).

La qualité de l'offre doit être un souci permanent, la labellisation « Plus beaux villages de Wallonie » de Redu, Séchery et Lesse en sera un des moteurs, notamment par le développement d'une gamme de produits spécifiques.

Les nuisances liées à l'hébergement touristique devront faire l'objet d'une sensibilisation accrue auprès des propriétaires concernés.

Une attention particulière sera aussi accordée à la valorisation du commerce et de l'artisanat de Libin auprès des touristes.

Côté infrastructures, les prochains mois verront la concrétisation de la construction de la halle événementielle et l'aménagement de la place de Redu.

### **Histoire - Patrimoine**

Nous mettrons l'accent sur la conservation du petit patrimoine local (maisons d'eau, fontaines, édifices religieux, etc.) et continuerons à soutenir le Cercle d'Histoire et de Traditions de Libin.

Nous valoriserons le patrimoine historique, culturel et touristique de nos villages au travers du développement d'applications destinées au grand public, telles que Geocaching et Totemus.

### **Le sport**

Au cours de la dernière législature, Libin a reçu une troisième étoile en tant que commune sportive. Nous ne comptons pas nous arrêter là car la demande est croissante. Pour y répondre, nous envisageons plusieurs projets visant à enrichir l'offre de sports durant l'année et de stages durant les congés scolaires :

- équiper le complexe sportif de Libin d'une salle de fitness et d'une salle polyvalente (psychomotricité, yoga, etc.)
- créer un terrain de football synthétique pour les équipes de Libin et d'Ochamps
- réaliser une piste Pumptrack et une piste finlandaise
- mettre à disposition, limitée dans le temps, un terrain communal en vue de proposer une nouvelle activité sportive
- mettre sur pied une « bourse de seconde main » pour les tenues et équipements sportifs

Dans tous ces beaux projets, nous n'oublions bien sûr pas les personnes à mobilité réduite pour lesquelles la possibilité de s'adonner à un sport peut avoir un réel impact sur leur intégration au sein d'un groupe. Nous pérenniserons la journée handisport et réaliserons des travaux d'aménagement dans les installations sportives afin de leur en faciliter l'accès.

### **Le logement**

Qui dit croissance démographique, dit besoins accrus de logements. Pour y répondre, nous renforcerons l'accessibilité au logement, notamment au travers de notre SOL (Schéma d'Orientation Local) à Ochamps qui proposera des terrains à bâtir à des personnes n'étant pas encore propriétaires d'un bien immobilier. Pour rappel, ce projet permettra la construction de maximum 58 maisons unifamiliales.

Nous veillerons toujours à maintenir un équilibre entre le logement résidentiel et les hébergements touristiques.

Les objectifs et actions à mener en matière de logement seront repris dans notre Déclaration de politique communale du logement.

### **Mobilité**

La mobilité fait partie intégrante de notre réflexion préalable à tous travaux. Chaque fois que c'est possible, des aménagements, dans le sens d'une mobilité plus pérenne – douce, sécurisée, etc. – sont réalisés.

Nous serons à l'initiative d'une étude pour déterminer, à l'échelle de la commune, les attentes, les besoins et les possibilités en termes de mobilité douce.

Nous créerons une liaison pour usagers faibles entre la Maison médicale et le futur Quartier Seniors.

Nous mettrons en place un « service courses » à destination des personnes rencontrant des difficultés à se déplacer, pour leur permettre de fréquenter les commerces locaux.

### **Aménagement du territoire et urbanisme**

Avant la fin de la législature, nous adapterons notre Schéma de Développement Communal au Schéma de Développement du Territoire adopté par la Wallonie afin de rencontrer l'objectif d'optimisation spatiale, notamment en y intégrant le concept de centralité.

Nous poursuivrons la politique d'aménagement permettant de préserver le patrimoine architectural de nos cœurs de village et favoriserons l'installation de nouveaux ménages au sein de la commune.

### **Le culte**

L'entretien et la gestion des cimetières restent une priorité et nous terminerons les inventaires des sépultures afin de se conformer à la législation en vigueur.

Un projet qui nous tient spécialement à cœur est l'aménagement d'un cimetière cinéraire en forêt ; sa localisation fera l'objet d'une attention toute particulière.

Côté travaux, nous rénoverons les murs de l'enceinte de l'église à Villance et nous aménagerons les cimetières de Villance et de Smuid.

Les questions liées à l'évolution des paroisses, aux groupements de fabriques, à la coopération entre elles et à leur avenir seront également au centre de nos réflexions, en tenant compte de l'avis des habitants.

### **Les finances**

Les taxes (impôt des personnes physiques et centimes additionnels) sont inchangées à Libin depuis 2004 et nous mettrons tout en œuvre pour qu'elles le restent.

Les importantes réalisations des dernières années ont augmenté notre dette mais nos réserves financières nous permettent d'envisager l'avenir de manière sereine.

Nos efforts se concentreront sur le maintien d'une gestion saine des finances communales, l'optimisation des dépenses, la recherche de subsides et la maîtrise de la dette, tout en continuant à améliorer le bien-être de la population et à œuvrer à l'essor de notre belle commune, souvent prise en exemple pour son développement, ses infrastructures, les services proposés, et la qualité de vie qui y règne.

### **8. Direction générale – Conseil communal – Agenda des séances 2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et suivants ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour fixer l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun de fixer l'agenda des séances du Conseil communal par trimestre afin de permettre :

- aux conseillers communaux d'être présents pour la tenue des séances ;
- à l'administration de préparer les dossiers administratifs en fonction des séances ;

Sur proposition du Groupe Vision d'Avenir ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De charger le Collège communal de proposer un agenda trimestriel des séances du Conseil communal.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19h50.